

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du the High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 22 juin 2005, dans l'affaire Carol Marilyn Robins et John Burnett contre Secretary of State for Work and Pensions

(Affaire C-278/05)

(2005/C 243/09)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 22 juin 2005, dans l'affaire Carol Marilyn Robins et John Burnett contre Secretary of State for Work and Pensions et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 juillet 2005.

La High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- (1) L'article 8 de la directive 80/987/CEE ⁽¹⁾ doit-il être interprété comme exigeant des États membres qu'ils s'assurent, par tous moyens nécessaires, que les droits acquis par les salariés au titre des régimes complémentaires professionnels ou interprofessionnels basés sur le dernier salaire, soient intégralement financés par les États membres en cas d'insolvabilité de l'employeur privé et lorsque que les ressources financières des régimes ne suffisent pas à couvrir ces prestations?
- (2) Si la réponse à la question (1) est négative, les exigences de l'article 8 sont-elles suffisamment transposées dans une législation telle que celle en vigueur au Royaume-Uni, décrite ci-dessus?
- (3) Dans l'hypothèse où les dispositions législatives du Royaume-Uni ne seraient pas en conformité avec l'article 8, quel critère convient-il que la juridiction nationale applique pour déterminer si le manquement au droit communautaire qui en découle est suffisamment caractérisé pour entraîner une obligation d'indemnisation? En particulier, un simple manquement suffit-il pour établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée ou bien faut-il qu'il y ait également eu méconnaissance manifeste et grave par l'État membre des limites de son pouvoir législatif, ou bien faut-il appliquer un autre critère et dans l'affirmative lequel?

⁽¹⁾ Directive 80/987/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, JO L 283, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof, rendue le 2 juin 2005, dans l'affaire Montex Holdings Ltd. contre Diesel S.p.A.

(Affaire C-281/05)

(2005/C 243/10)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesgerichtshof, rendue le 2 juin 2005, dans l'affaire Montex Holdings Ltd. contre Diesel S.p.A. et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 juillet 2005.

Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes, relatives à l'interprétation des articles 5, paragraphe 1, et 3 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques ⁽¹⁾ et des articles 28 CE à 30 CE:

- a) la marque enregistrée donne-t-elle à son titulaire le droit d'interdire le transit de marchandises sur lesquelles figure le signe ?
- b) En cas de réponse affirmative: une appréciation particulière peut-elle découler du fait que le signe ne bénéficie d'aucune protection dans le pays de destination ?
- c) En cas de réponse positive à la question sous a) et indépendamment de la réponse donnée à la question sous b), une différenciation doit-elle être faite selon que la marchandise destinée à un État membre provienne d'un État membre, d'un État associé ou d'un État tiers ? Faut-il à cet égard considérer si le produit a été fabriqué dans le pays d'origine légalement ou en violation d'un droit de marque du titulaire en vigueur dans ledit pays?

⁽¹⁾ JO L 40, p. 1.